

# Déclaration d'engagements éthiques des professionnels des droits de l'homme

En qualité de professionnels des droits de l'homme, nous partageons un engagement infaillible au service des droits de l'homme tels que les consacrent la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux et nous sommes attachés aux valeurs de la dignité humaine, de l'égalité et de la non-discrimination, de la justice, de la primauté du droit, de la solidarité internationale, de l'entente et de la tolérance mutuelles et du respect des capacités et des valeurs d'autrui.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel chaque homme, chaque femme et chaque enfant peut vivre dans la dignité et la liberté. Nous contribuons à la concrétisation de notre vision par un fort engagement personnel et la plus haute intégrité professionnelle. Nous devons accomplir notre tâche avec honnêteté, humilité et compassion. Nous maintenons à chaque instant les normes déontologiques les plus élevées.

En qualité de professionnels des droits de l'homme nous travaillons dans des contextes institutionnels divers. Quelles que soit notre appartenance et notre affectation, nous souscrivons à cette déclaration des principaux principes et normes déontologiques dont nous nous inspirons dans notre travail:

1. Les professionnels des droits de l'homme sont avant tout engagés au service des droits des personnes, des communautés et des peuples qu'ils servent; en cas de dilemme professionnel ou d'incertitude, cet engagement reste la considération première.
2. Dans toutes leurs actions, les professionnels des droits de l'homme favorisent et protègent les droits de l'homme conformément aux normes internationales.
3. Les professionnels des droits de l'homme sont tenus de reconnaître et de respecter la dignité de tout être humain et d'honorer les principes d'égalité et de non-discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion, l'origine ou l'appartenance sociale, le handicap, l'âge, la propriété, la naissance ou tout autre critère.
4. Les professionnels des droits de l'homme reconnaissent la responsabilité particulière qui est la leur vis-à-vis des membres les plus vulnérables de la société, notamment que la priorité va à la protection des personnes en danger imminent de violations graves des droits de l'homme.
5. Dans tous leurs actes et leurs paroles, les professionnels des droits de l'homme manifestent et garantissent le respect de la dignité des victimes et de toutes les personnes affectées par des violations des droits de l'homme. Ils se conduisent avec correction et en restant sensibles au contexte culturel.
6. Les professionnels des droits de l'homme s'efforcent d'anticiper tous les risques auxquels leur action peut exposer autrui et prennent toutes les précautions possibles pour éviter d'exposer des personnes, des communautés ou des peuples à des risques inconsidérés de subir des préjudices.
7. Dans tous leurs actes les professionnels des droits de l'homme respectent le principe d'une participation qui donne davantage de moyens d'agir aux personnes, aux communautés et aux peuples. Les professionnels des droits de l'homme s'efforcent de faire participer les membres les plus marginalisés et les plus vulnérables de la société aux activités et aux décisions qui les affectent.
8. Tant dans l'exécution de leurs fonctions que dans leur vie personnelle, les professionnels des droits de l'homme traitent avec respect toutes les personnes, quelles que soient leurs valeurs culturelles, religieuses ou autres. Ceci n'exclut pas les différends, désaccords ou actions légitimes concernant des pratiques susceptibles d'affecter les droits de l'homme.

9. Les professionnels des droits de l'homme s'engagent à être impartiaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme, quelles que soient l'identité ou la situation des coupables et des victimes. Ils s'efforcent de faire en sorte que leur impartialité soit bien perçue par tous les acteurs concernés.

10. Les professionnels des droits de l'homme sont tenus de réagir aux violations effectives ou imminentes des droits de l'homme qu'ils découvrent et d'alerter leurs propres organisations et, le cas échéant, les instances de l'état et autres acteurs concernés.

11. Les professionnels des droits de l'homme reconnaissent l'importance primordiale et fondamentale de structures locales efficaces de protection des droits de l'homme, qu'elles soient de l'état ou non, et s'efforcent de les renforcer.

12. Les professionnels des droits de l'homme entretiennent avec leurs collègues et autres partenaires, quels que soient leur rang ou leur statut contractuel, des relations justes, constructives et respectueuses.

13. Les professionnels des droits de l'homme ont pleinement conscience des pouvoirs et privilèges que leur confère leur position et s'abstiennent d'en abuser, notamment vis-à-vis de membres de la communauté locale.

14. Les professionnels des droits de l'homme travaillent de façon loyale et conformément aux buts et aux règles de leur organisation. Ils ont le devoir de porter à l'attention de leur organisation toute politique ou pratique de cette dernière qu'ils considèrent incompatible avec les droits de l'homme.

15. Les professionnels des droits de l'homme sont tenus de réagir de façon appropriée à toute faute déontologique grave ou abus des droits de l'homme, y compris l'exploitation sexuelle, dont ils ont connaissance. Ce devoir s'étend aux actes commis par des personnes engagées par leur organisation ou par des organisations partenaires. Ils peuvent être amenés à dénoncer la faute aux autorités compétentes.

16. Les professionnels des droits de l'homme obéissent en toutes circonstances à la nécessité de remplir les objectifs de leur mission. Ce faisant ils évitent tout risque inconsidéré et/ou disproportionné tant pour eux-mêmes que pour ceux qui travaillent avec eux.

17. Les professionnels des droits de l'homme doivent se tenir informés de l'évolution des normes et des mécanismes internationaux des droits de l'homme et exercer leur profession en conséquence.

18. Les professionnels des droits de l'homme, notamment ceux qui occupent des postes de direction, font tout leur possible pour favoriser un cadre de travail propice au respect de ces principes éthiques.

La présente *Déclaration* ne doit aucunement être interprétée comme restreignant ou limitant tout engagement éthique pris dans le cadre d'un emploi auprès d'une institution donnée.